

**DECISION N°09/2025**

**OBJET : PREEMPTION DES LOCAUX SIS 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, LOT N° 5 DE LA CO-PROPRIETE SISE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BD, N° 75**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 ;

Vu la délibération n°536 du 6 décembre 2024, du Conseil municipal portant délégation de pouvoir à Madame le maire d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 20 décembre 2023 concernant la vente SCI DU LIVRE/BEKORA IMMOBILIER portant sur des locaux sis 70 avenue du Général de Gaulle constituant le lot n° 5 de la copropriété cadastrée section BD, n° 75 ;

Vu la décision n° 12/2024 en date du 21 février 2024, portant préemption de la propriété sise au 70 avenue du Général de gaulle, cadastrée section BD, n° 75 ;

Considérant que ladite préemption avait pour objectif l'implantation d'une maison de santé pour lutter contre l'effet de désert médical et ainsi permettre le maintien d'activités économiques et sociales en centre-ville par un accès aux soins optimisé ;

Considérant que la réalisation de cet objectif doit être reportée de façon significative et revu dans sa globalité dans l'intérêt communal ;

Considérant qu'il serait inopportun de laisser perdurer l'exercice du droit de préemption,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De procéder au retrait de la décision n° 12/2024 du 21 février 2024.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 janvier 2025

Madame le maire  
Christine FLECK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2025

Application agréée E-legalite.com